

Direction générale des douanes et droits indirects
Direction générale de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes
Service commun des laboratoires

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Décision du 20 septembre 2018 relative aux conditions d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication au sein du Service commun des laboratoires

Le chef du Service commun des laboratoires,

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, notamment ses articles 3-1 et 3-2;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat;

Vu la décision ministérielle du 22 juillet 2016 relative aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication au sein du ministère des finances et des comptes publics et du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès du ministre des finances et des comptes publics, du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la ministre de la fonction publique en date du 4 juillet 2016;

Vu l'avis du comité technique spécial placé auprès du chef du Service commun des laboratoires en date du 20 septembre 2018,

Décide:

Article 1^{er}

Disposition générale

L'accès aux technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales représentatives au SCL s'effectue dans les conditions définies ci-après.

Article 2

Mise à disposition d'équipements mobiles informatiques

L'administration met à disposition des organisations syndicales un équipement informatique mobile configuré par l'administration, avec un accès à l'intranet du SCL, et de même nature que celui fourni aux agents dans le cadre du télétravail.

Le nombre de postes informatiques et leur renouvellement sont fixés en fonction des besoins et en concertation avec les organisations syndicales.

Article 3

L'accès à l'intranet du SCL

L'accès à l'intranet du SCL est de droit sur les équipements mobiles pour les organisations syndicales. Elles ont accès à l'ensemble des informations diffusées par le SCL sur les sites intranet qui sont accessibles à l'ensemble des agents.

L'administration assure également une connexion de droit à l'intranet du SCL à partir des ordinateurs installés aux sièges des organisations syndicales.

Article 4

Désignation d'un référent

Les organisations syndicales désignent un référent titulaire et un référent suppléant pour gérer les échanges avec l'administration.

Article 5

Les pages d'informations syndicales

Les organisations syndicales bénéficient sur l'Intranet du SCL d'espaces d'expression syndicale qui peuvent être consultés par tous les agents du SCL à partir de leur poste de travail. La mise en ligne de lien hypertexte vers des sites syndicaux extérieurs reste autorisée par l'administration dans le respect des règles de sécurité informatiques.

Les droits de publication sont donnés aux référents désignés par les organisations syndicales.

Article 6

L'accès à la messagerie

Les organisations syndicales ont droit à une adresse de messagerie fonctionnelle rattachée au réseau informatique de la DGCCRF. Ces adresses dont le domaine est « dgccrf.finances.gouv.fr » leur permettent de communiquer avec leurs adhérents, sympathisants ou tout autre agent du SCL.

Les demandes de création de BAL sont validées par l'administration en concertation avec les organisations syndicales. Elles s'effectuent par l'intermédiaire des référents désignés par les organisations syndicales.

Article 7

Les conditions d'utilisation de la messagerie

L'utilisation de la messagerie doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique, ne pas entraver l'accomplissement du service et respecter les conditions normales d'utilisation.

Article 8

Le droit à la diffusion en masse

Les organisations syndicales ont droit, selon l'article 12.2.3 Communication des bonnes pratiques d'utilisation des moyens informatiques (sensibilisation, conseil...), à la diffusion de messages électroniques en masse à destination des agents du SCL, de leurs sympathisants ou de leurs adhérents.

Cependant, l'administration ne peut pas garantir que dans l'avenir certains noms de domaine ou solutions d'envoi de masse utilisés aujourd'hui ne seront pas bloqués pour des raisons de sécurité informatique.

Aussi, une solution d'envoi en masse de messages par liste de diffusion est fournie aux organisations syndicales par l'administration, qui est et restera compatible avec les exigences techniques et de sécurité informatiques de l'administration.

La solution d'envoi en masse de messages par liste de diffusion proposée fait l'objet des articles 9, 10, 11 et 13 de cette décision.

Article 9

Mise à disposition de la solution informatique SYMPA

L'administration met à disposition des organisations syndicales une solution d'envoi en masse de messages électroniques par listes de diffusion intégrées à la messagerie du SCL, qui prend en compte le désabonnement des destinataires conformément à la réglementation (et les abonnements demandés).

Toutefois, l'utilisation de ces listes de diffusion ne fait pas obstacle, le cas échéant, à la possibilité pour les organisations syndicales de continuer à utiliser leurs propres listes de diffusion par abonnements existantes.

L'outil système de multipostage automatique (SYMPA) est un logiciel open source, compatible avec le système informatique de la DGCCRF. Cette solution informatique est commune à l'ensemble des administrations des ministères économiques et financiers.

Article 10

Listes de diffusion avec l'outil SYMPA

L'administration s'engage à fournir au moins une fois par an au référent de chaque organisation syndicale les listes de diffusion suivantes :

- une liste des agents, fonctionnaires et contractuels, affectés dans le périmètre du SCL ;
- une liste par corps ou cadre d'emploi géré par le SCL.

Article 11

Utilisation des listes de diffusion avec l'outil SYMPA

Les organisations syndicales sont libres d'envoyer autant de messages électroniques qu'elles l'estiment nécessaire aux membres des listes de diffusion préalablement créées.

Le volume maximum d'un message est fixé à 350 ko. Les pièces jointes ne sont pas autorisées.

Les organisations syndicales ont la possibilité d'insérer dans leurs messages des liens renvoyant vers leurs sites internet respectifs dans le respect des règles afférentes à l'utilisation du réseau informatique.

La mise en ligne de lien hypertexte vers des sites syndicaux extérieurs reste autorisée par l'administration dans le respect des règles de sécurité informatiques.

Le cas échéant, les organisations syndicales bénéficient d'un espace de stockage des fichiers. Les droits d'écriture sur cet espace sont donnés aux référents désignés par les organisations syndicales, qui gèrent cet espace dans le respect des règles de sécurité informatiques.

Article 12

Contenu obligatoire des messages envoyés

Chaque message envoyé par une organisation syndicale, par quelque moyen technique que ce soit, doit obligatoirement comporter la mention suivante : « Vous êtes destinataire de ce message d'origine syndicale conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 4 novembre 2014 relatifs aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat. Vous pouvez vous désabonner, à tout moment auprès de l'organisation syndicale expéditrice de ce message afin de ne plus recevoir ses messages électroniques syndicaux. »

Article 13

Prise en charge des désabonnements par l'outil SYMPA

L'outil SYMPA permet une gestion automatisée du désabonnement *via* un lien cliquable présent dans chaque message diffusé par ce biais.

Les listes de diffusion transmises au référent de chaque organisation syndicale sont actualisées en tenant compte des demandes de désinscription exprimées par les agents.

Selon les mêmes modalités que pour le désabonnement, un agent a la possibilité de demander son inscription à la liste de diffusion d'une organisation syndicale.

Article 14

Règles d'envoi des messages

Il est indiqué que :

- tout message envoyé à une liste de diffusion doit être effectué à partir de l'adresse de messagerie fonctionnelle de l'organisation syndicale ;
- l'usage des accusés de réception et des accusés de lecture est interdit ;
- les envois doivent garantir l'anonymat des destinataires (envoi en mode « caché », Cci).

Article 15

Période électorale

A compter de la date de clôture du dépôt de candidatures et, au plus tard, un mois avant le 1^{er} jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une instance représentative du personnel, et jusqu'à la veille du scrutin, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable à l'élection considérée a accès aux mêmes technologies de l'information et de la communication que celles précisées aux articles 5 à 13 de la présente décision.

Durant la période électorale, des mesures spécifiques à la diffusion des messages peuvent être mises en place après concertation.

Article 16

Formation et assistance

L'administration apporte son aide aux référents désignés par les organisations syndicales.

Article 17

Accès à la visioconférence

L'administration s'engage à mettre à disposition des organisations syndicales les moyens de communication en visioconférence dans la mesure du possible.

Les organisations syndicales doivent réserver les salles de visioconférences selon les procédures en vigueur.

L'administration s'engage à mettre à disposition ces procédures de réservation auprès des organisations syndicales.

Article 18

Obligations des organisations syndicales

Les organisations syndicales dans le cadre du bon usage des systèmes d'information des ministères économiques et financiers, sont tenues de :

- respecter la politique de sécurité des systèmes d'information des ministères économiques et financiers;
- ne pas connecter des ordinateurs privés au réseau informatique de l'administration;
- ne connecter au réseau informatique de l'administration que des supports amovibles privés (clés USB, disques durs externes etc.) dont la fiabilité leur incombe;
- ne diffuser que des informations et données d'intérêt général à caractère syndical dont le contenu ne doit comporter ni injure ni diffamation ni propos discriminants, conformément aux dispositions législatives et réglementaires;
- respecter l'obligation de conformité à l'égard des documents et informations que les organisations syndicales sont amenées à connaître dans le cadre de leur mandat.

Article 19

Obligations de l'administration

L'administration est tenue de :

- respecter la confidentialité des échanges électroniques entre les agents et les organisations syndicales qui sont applicables au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications;
- ne pas exercer de contrôle sur le contenu des messages en provenance ou à destination des adresses de messagerie fonctionnelles ou sur les auteurs de ces messages;
- ne pas bloquer les courriels des organisations syndicales envoyés à leurs destinataires, dans le respect des règles générales de sécurité appliquées au sein des ministères économiques et financiers;
- ne pas exercer de contrôles sur le contenu des listes de diffusion utilisées par les organisations syndicales;
- ne mettre en place une surveillance des connexions relatives aux sites intranet et aux messageries électroniques syndicales que dans le but de s'assurer et de garantir la sécurité et le fonctionnement normal du système d'informations ou de veiller à ce qu'aucune utilisation répréhensible du système ne soit commise;

- informer les organisations syndicales des dispositifs mis en place et de leurs finalités dans le cadre des règles générales de mise en œuvre des traitements des données à caractère personnel;
- ne pas rechercher l'identification des agents qui accèdent aux pages d'informations syndicales;
- ne pas collecter de données à des fins de mesure d'audience sur les pages d'informations syndicales.

Article 20

Respect des règles

En cas de non-respect des règles fixées dans la présente décision, et après avertissement de l'organisation syndicale concernée, l'administration peut procéder, suivant le cas, à la fermeture, pour une durée de trois jours à un mois, de la messagerie électronique syndicale, de la page intranet d'informations syndicales, du lien vers le site internet, du forum ou de tout autre vecteur électronique de communication et de discussion, objet du dysfonctionnement.

En cas de diffusion générale ou d'envois automatiques, créant une entrave significative au bon fonctionnement du service, les messages ou les flux peuvent être bloqués.

Article 21

Dispositions finales

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication.

Le chef du SCL est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale.

Fait le 20 septembre 2018.

Le chef du SCL,
Thierry PICART